

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE NOGENT LE BERNARD
12, RUE DE LA MAIRIE
72110 NOGENT LE BERNARD



Arrêté n° A-2018-6-1

Le maire de la commune de Nogent le Bernard,

Vu le **code de la route**, articles R110-1, R110-2, R411-8 et R412-7,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, articles L2122-28, L2212-1 et L2213-4,

Vu le **Code rural et de la pêche maritime**, articles L161-1 et L161-2,

Vu le **code de l'environnement**, articles L361-1 et L361-2,

Vu le **code pénal**, article R 610-5,

Considérant que le chemin rural n°38 a été retenu pour l'inscription en vue d'itinéraires pédestres et équestres par décision du Conseil Municipal du 10 mars 1992 attestant sa vocation touristique,

Considérant que la partie centrale de ce chemin n'est pas viabilisée et ne lui permet pas de supporter sans dommage la circulation des véhicules à moteur, et en particulier d'être utilisé pour accomplir les missions de service public.

Considérant que le passage de véhicules à moteur sur cette partie du chemin compromet la sécurité et l'agrément des promeneurs qui y circulent en raison de l'absence de chaussée mais aussi, par endroits, en raison de l'étroitesse de son assiette, de son devers, de sa déclivité ou de son encaissement,

Considérant qu'en regard de la multiplicité des voies ouvertes à la circulation publique autour de Nogent-le-Bernard, l'interdiction permanente faite aux véhicules à moteur de circuler sur la partie non viabilisée du chemin rural n°38 ne portera pas une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir normalement sur le territoire de la commune en regard du but poursuivi,

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la partie du chemin rural n°38 non viabilisée, située entre le lieu-dit « Launay » (côte IGN n°121) et jusqu'à l'intersection des chemins privés de l'étang du Parc et de la Bulonnaire. (côte IGN n°159).

Article 2 : Cette interdiction permanente ne s'applique pas aux véhicules utilisés occasionnellement à des fins d'exploitation agricole des fonds riverains.

Article 3 : Cette interdiction sera signalée conformément à la réglementation en vigueur aux débouchés du chemin rural n°38 sur les voies D60 et C13 et matérialisée aux abords de la partie non viabilisée.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de la Sarthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Nogent le Bernard, le 29 Juin 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202209-20180629-A-2018-6-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2018

Le maire

